



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

fermeture de classes

Question écrite n° 6726

Texte de la question

M. Michel Voisin souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la fermeture des écoles communales dans les communes de moins de 500 habitants. Dans l'Ain, comme ailleurs, des écoles élémentaires à enseignant unique sont fermées pour motif de rationalisation des moyens publics. Encore une fois, ce sont les petites communes qui paient les pots cassés pour les villes et leurs agglomérations. Territorialement, il se demande s'il est bien raisonnable de continuer à fermer les services publics en milieu rural, accélérant ainsi une désertification déjà criante des petites communes, alors que tout le monde n'aspire pas à vivre en banlieue ou en agglomération. Financièrement, il se demande s'il est plausible de dire que c'est en supprimant les écoles à enseignant unique des 20 834 communes de moins de 500 habitants que les moyens publics vont être rationalisés et l'éducation nationale sauvée alors qu'elle emploie plus de 879 000 enseignants, alors que cela ne représente sûrement pas 2 % des effectifs. Ainsi, pour ces deux raisons, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun de sauver les écoles dans les communes de moins de 500 habitants et si, dans ces écoles à classe unique et à effectifs réduits, on ne pourrait pas envisager d'affecter de jeunes enseignants pour qu'ils apprennent leur métier, ce qui serait une formation porteuse. Il se demande donc quelles sont les décisions que compte prendre le Gouvernement pour sauver les écoles des communes de moins de 500 habitants.

Texte de la réponse

La répartition interacadémique des moyens d'enseignement obéit à des objectifs clairs et équitables. Outre la prise en compte des variations démographiques, le recours à différents indicateurs établis à partir des données de l'INSEE traduit des préoccupations plus qualitatives : maintien du service public dans les zones rurales pour l'indicateur territorial, volonté de favoriser la réussite des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées pour l'indicateur social et respect des caractéristiques du réseau scolaire de l'académie pour l'indicateur de contraintes structurelles. Ces indicateurs permettent d'apprécier la situation d'une académie par rapport à sa dotation globale et non plus par rapport aux seules variations du nombre d'emplois liées aux flux démographiques. Les décisions prises en matière de répartition des moyens résultent donc d'une approche à la fois plus juste et plus pertinente des situations relatives des académies. C'est dans ce cadre que, pour le premier degré, un abondement de la dotation de l'académie de Lyon a été opéré. Cette dotation qui était de 14 122,5 emplois à la rentrée 2006 se trouve être de 14 167,5 emplois à la rentrée 2007, soit + 45 emplois. Il appartient aux autorités académiques, compte tenu des impératifs pédagogiques et des moyens dont elles disposent, d'effectuer la répartition de leur dotation en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. Les mesures d'aménagement du réseau scolaire, fondées sur des critères objectifs, sont soumises à l'avis du conseil académique de l'éducation nationale, du comité technique paritaire académique ainsi qu'à celui des autres instances de concertation. Ces instances associent les élus, les représentants des organisations syndicales et des associations de parents d'élèves. Les ajustements qui découlent de cette procédure dépendent de l'évolution des effectifs d'élèves, tout en intégrant la nécessité de préserver le réseau public d'éducation en milieu rural, même si cela ne se traduit pas systématiquement par le maintien intégral des

moyens affectés dans les zones rurales. Il convient de rappeler que la préparation de la carte scolaire du premier degré, dont font partie les projets d'ouverture ou de fermeture d'école, est une compétence partagée entre l'État et les communes. Ce partage de compétences et la complémentarité des rôles qu'il implique exigent que s'instaure un dialogue entre leurs représentants respectifs à tous les niveaux : national, académique, départemental et local. L'importance de la concertation entre l'État et les collectivités territoriales est, de ce fait, une composante essentielle de la carte scolaire. C'est pourquoi, dans le cadre de la politique actuelle de décentralisation, une meilleure articulation entre les services de l'État et les collectivités territoriales a été souhaitée. À cet effet, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a prévu la création d'un organe spécifique de consultation, le conseil territorial de l'Éducation nationale. Dans ce contexte, tous les partenaires, et plus particulièrement les municipalités, sont normalement avisés bien en amont du projet de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, d'implanter ou de retirer des emplois d'enseignant, notamment si cette décision a pour conséquence l'ouverture ou la fermeture d'une école. Il faut reconnaître que, dans l'ensemble, les politiques de concertation ont plutôt abouti à maintenir la stabilité du réseau scolaire en milieu rural tout en maintenant un taux d'encadrement plus favorable qu'en moyenne nationale. Il convient d'ajouter que la circulaire du Premier ministre datée du 3 mars 2005 sur le service public en milieu rural s'est traduite par le renoncement, sauf accord exprès des élus concernés, à tout projet de fermeture d'école, sauf s'il s'agit d'un regroupement pédagogique pour l'année 2005-2006. La charte des services publics en milieu rural proposée à la Conférence nationale des services publics en milieu rural qui regroupe l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs de services publics, affirme la nécessité de promouvoir, dans ce domaine, une politique nouvelle de maintien, d'amélioration et de développement. Au niveau national, on ne peut définir une grille rigide et uniforme avec des seuils d'ouverture et de fermeture de classe. La notion de seuils d'effectifs n'est plus appliquée depuis 1981 avec la suppression de « la grille Guichard », qui fixait un barème national pour l'ouverture et la fermeture de classe. Il n'existe plus, en effet, de normes nationales en matière d'affectation ou de retrait d'emplois, les critères pertinents relevant de l'appréciation des autorités académiques. Cette souplesse permet d'adapter les structures éducatives locales aux situations spécifiques des territoires, en considérant plusieurs critères dont les contraintes liées à la ruralité. L'appréciation au plus près du terrain par les inspecteurs d'académie permet d'ouvrir une marge pour une concertation souple avec les élus locaux et d'aboutir à une école non seulement de proximité mais aussi et en priorité de qualité. Concernant des prévisions d'effectifs d'élèves réalisées par les recteurs et les inspecteurs d'académie, elles prennent en compte les naissances, la scolarisation des élèves de deux ans, les mouvements de population interdépartementaux et infradépartementaux. Ces prévisions se fondent sur les données qui proviennent de l'INSEE. S'agissant du département de l'Ain, dans le cadre d'un rééquilibrage de la dotation académique, pour la rentrée 2007, le recteur d'académie a décidé de lui attribuer 15 emplois supplémentaires. Ainsi, le taux d'encadrement du département s'est amélioré puisqu'il est passé de 5,10 pour 100 élèves en 2006 à 5,11 en 2007, ce qui traduit l'effort fait pour offrir des conditions d'enseignement satisfaisantes dans ce département.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6726

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2007, page 6066

Réponse publiée le : 1er janvier 2008, page 83